

**DRIRE** Pays de Loire **DIRECTION DES RELATIONS**  
**SUB. LA ROCHE SUR YVON** **LES COLLECTIVITES LOCALES**

REÇU LE : **26 NOV. 1996** Bureau de l'Environnement

REGISTRE SUB.		R. 85		
<input checked="" type="checkbox"/>	Pour info	Pour attrib.	Photo class'	VISA
AR				
DL				
DM		<input checked="" type="checkbox"/>		
MLP				
BM				
EXP				
SEC				
ENVOI NANTES	Direct :	Après photos	Après instruction	

**A R R E T E n° 96-DRCL/4-90**

autorisant Monsieur le Chef d'Agence de la CISE OUEST à Olonne sur Mer à exploiter un centre d'enfouissement technique sur le territoire de la commune de TALMONT SAINT HILAIRE

Le Préfet de la Vendée  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU la loi n° 76-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif à l'application de la loi précitée;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées;

VU le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature;

VU la demande en date du 1er décembre 1995 présentée par le Chef d'Agence de la CISE OUEST à Olonne sur Mer en vue d'exploiter un centre d'enfouissement technique sur le territoire de la commune de TALMONT SAINT HILAIRE;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier;

VU les avis émis par le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental du travail et de l'emploi;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 1996 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune de TALMONT SAINT HILAIRE, commune d'implantation;

VU le procès-verbal et l'avis de monsieur le commissaire enquêteur;

VU l'avis du conseil municipal de TALMONT SAINT HILAIRE;

Considérant les observations recueillies au cours de l'enquête;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 23 octobre 1996;

Considérant que par lettre du 7 novembre 1996 l'intéressé n'a présenté aucune observation contraire au projet d'arrêté statuant sur sa demande;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée;

#### ARRETE

**ARTICLE 1ER** : Le responsable de l'agence CISE OUEST 5, rue Jean Perrin à OLONNE SUR MER, est autorisé à exploiter au lieu-dit "la Guénessière" sur le territoire de la commune de Talmont Saint Hilaire, les installations classées pour la protection de l'environnement relevant des rubriques suivantes de la nomenclature :

##### Installations soumises à autorisation

- rubrique 322.B.2°. centre d'enfouissement technique d'ordures ménagères et autres résidus urbains

- rubrique 167 B centre d'enfouissement technique de déchets industriels banals provenant d'installations classées

##### Installation soumise à déclaration

- rubrique 2710 - 2° déchetterie aménagée

##### Validité de l'autorisation au-delà de 2002

Un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires pris au titre de la législation des installations classées définit les conditions de fonctionnement de ce centre à partir du 1er juillet 2002 conformément au plan départemental d'élimination des déchets ménagers en vigueur à cette date.

## ARTICLE 2 - GENERALITES.

### **2.1. Caractéristiques des installations**

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale l'enfouissement technique :

- d'ordures ménagères et autres résidus urbains,
- de déchets industriels banals,
- de gravats, terres, déchets inertes.

La quantité enfouie d'ordures ménagères et autres résidus urbains, déchets industriels banals est inférieure à 100 tonnes par jour et n'excède en aucun cas 14 500 tonnes par an. Les déchets industriels banals représentent au maximum 40 % du tonnage entrant sur le CET.

Ce site dispose d'une déchetterie : lieu de collecte et dépôt provisoire en vue d'un regroupement après triage pour évacuation de résidus urbains apportés par les particuliers et d'une unité de traitement des effluents liquides (eaux et lixiviats provenant de l'exploitation du site).

Les installations ci-dessus occupent les emplacements suivants :

- déchetterie, zone technique, dépositaire de matériaux inertes : parcelle cadastrée section A n° 1040. La déchetterie dispose d'une emprise technique globale inférieure à 2 500 m<sup>2</sup>,
- centre d'enfouissement technique des ordures ménagères, résidus urbains et déchets industriels banals : parcelles cadastrées section A n° 1011, 1012, 1013 pour une superficie totale de 10 ha 76 a 47 ca,
- unité de traitement des effluents liquides : parcelles cadastrées section A n° 1039 et 1040.

Les parcelles cadastrées section A n° 1041, 1014 et 1031 présentées dans l'emprise de la demande ne seront pas utilisées pour les installations objet du présent arrêté mais aménagées et utilisées dans les conditions définies ci-dessous.

## **2.2. Conformité aux plans et données techniques.**

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

## **2.3. Règlementation de caractère général.**

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 20 août 1985 du Ministre de l'environnement relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- l'arrêté du 28 janvier 1993 du Ministre de l'environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées;
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération de matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages;
- l'instruction technique du 11 mars 1987 du Ministre de l'environnement relative à la mise en décharge contrôlée de résidus urbains.

## **ARTICLE 3 - AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

### **3.A - Dispositions générales**

#### **3.A.1. Intégration paysagère**

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès son exploitation et réalise les plantations éventuellement nécessaires à cet effet. Aucune plantation n'est toutefois réalisée sur la partie supérieure des casiers.

3.A.2. L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

3.A.3. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. L'exploitant assure régulièrement la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie des installations et veille à ce que les véhicules sortant des installations ne puissent pas conduire au dépôt de terre ou à fortiori de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

3.A.4. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles précisent également les modalités d'intervention en cas de situations anormales ou accidentelles.

#### 3.A.5. Information du public

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- la désignation de l'installation de stockage;
- les mots : "installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976";
- le numéro et la date de l'arrêté d'autorisation;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant;
- les jours et heures d'ouverture;
- "accès interdit sans autorisation" et "informations disponibles à" suivis de l'adresse de l'exploitant et de la mairie de la commune d'implantation;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que de la préfecture de Vendée.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

3.A.6. L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter l'appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

3.A.7. Les contrôles prévus dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Par ailleurs, l'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

### **3.A.8. Rapport annuel d'exploitation**

Au plus tard le 1er mars de l'année N l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées un rapport d'activité de l'installation au titre de l'année N-1. Ce rapport précise les quantités de déchets reçus par nature et origine géographique, il fait la synthèse des analyses et contrôles réalisés et fournit toute information pertinente sur la tenue de l'installation et sur son évolution pour l'année à venir.

Ce rapport fournit les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique mensuel de l'exploitation ainsi que le résultat de ce calcul.

Un exemplaire de ce rapport est adressé au Maire de Talmont Saint Hilaire.

## **3.B - ADMISSION DES DECHETS**

### **3.B.1. Information préalable à l'admission des déchets**

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, aux collectivités de collecte ou au détenteur une information préalable.

Lorsque la quantité annuelle de dépôt dépasse 50 tonnes, l'information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à y être déposé, la provenance, les opérations de traitement préalable éventuelles, les modalités de la collecte et de la livraison et toute information pertinente pour caractériser le déchet.

Lorsque la quantité annuelle est inférieure à 50 tonnes, l'information préalable peut prendre la forme d'un bon d'admission délivré par l'exploitant au producteur de déchet. Ce bon apporte toutes les informations pertinentes sur les déchets admis.

Cette information préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser d'accueillir le déchet en question.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise le cas échéant, dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

### 3.B.2. Déchets admissibles

- les ordures ménagères,
- les déchets ménagers encombrants,
- les déchets d'origine agricole ne présentant pas de danger pour la santé humaine et l'environnement,
- les pneumatiques,
- les boues en provenance de l'assainissement urbain dont la siccité est  $> 30 \%$ ,
- les refus des usines de broyage compostage,
- les boues organiques ou minérales ne comportant pas d'éléments polluants et présentant une siccité d'au moins  $30 \%$  notamment les boues et déchets de dégrillage issus des usines de traitement des eaux et de production d'eau, du dégrillage et curage des égouts urbains;
- les déchets commerciaux et artisanaux assimilables aux ordures ménagères;
- les déchets industriels "banals" recouvrant notamment les résidus suivants : caoutchouc, cartons, papiers, bois, emballages, cellulose, cellophane, tissus, verre, laine de verre, cuir, chutes de matières plastiques, PVC, mousses de polyuréthane, résines polymérisées, bakelite, résidus de sablage.

### 3.B.3. Déchets interdits

Ne pourront être admis sur la décharge les déchets suivants :

- les déchets industriels "spéciaux" tels qu'ils sont définis dans le décret du 19 août 1977 (article 3) pris en application de l'article 8 de la loi du 15 juillet 1975 pouvant être à l'origine d'atteintes particulières pour l'environnement;
- les boues organiques ou minérales et non toxiques avec une siccité inférieure à  $30 \%$ ;
- les déchets explosifs ou susceptibles de s'enflammer spontanément;
- les acides et bases fortes susceptibles de réagir sur les autres déchets ou sur le matériau du site;

- les fluides de coupe et sels solubles de métaux lourds;
- les déchets contenant des substances radioactives;
- les solvants organiques et P.C.B.
- les déchets hospitaliers contaminés (y compris les déchets assimilés);
- les produits toxiques, corrosifs ou instables;
- les matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie;
- les boues, goudrons acides et sels de trempé;
- déchets provenant du raffinage du pétrole et de ses dérivés de la cokéfaction, des industries chimiques, pharmaceutiques, phytopharmaceutiques et des laboratoires;
- les sables de fonderie suivant les critères d'admission définis réglementairement pour les centres de stockage de classe 2 ;
- les résidus de l'incinération des ordures ménagères.

#### **3.B.4. Certificat d'acceptation préalable**

Pour tous les déchets pour lesquels est fixé au moins un critère d'acceptation, l'information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable délivré par l'exploitant au vu des informations et des résultats d'analyse communiqués par le producteur ou le détenteur du déchet.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

#### **3.B.5. Origine géographique des déchets**

L'installation est destinée à accueillir les déchets ménagers et assimilés du département de la Vendée et notamment du secteur sud-ouest de ce département.

### **3.C. AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS**

#### **3.C.1. Clôture, voies d'accès et de circulation**

Afin d'en interdire l'accès, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Les aires d'accueil et d'attente ainsi que les voies de circulation principales disposent d'un revêtement durable. Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements.

L'installation est équipée de moyens adéquats pour permettre le décrochage et le lavage des roues des véhicules en sortant.

L'accès au site se fera à partir du chemin départemental 109 par l'intermédiaire d'un chemin d'exploitation communal suffisamment dimensionné.

#### **3.C.2. Moyen de suivi des quantités de déchets**

Un pont bascule muni d'une imprimante ou tout autre dispositif équivalent doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage. Sa capacité minimum doit être au moins de 50 tonnes.

#### **3.C.3. Réalisation des casiers**

Avant toute exploitation, la terre végétale est décapée sur 0,40 m et stockée sélectivement au fur et à mesure des besoins.

Une bande de terrain de 5 m de large est maintenue non exploitée en périphérie des parcelles du site prévues à cet effet par la présente autorisation.

L'exploitation est conduite par casiers successifs d'une superficie maximum de 10 000 m<sup>2</sup> divisés en deux alvéoles de superficie sensiblement égale suivant l'ordre établi par le plan d'exploitation au 1/1000ème fourni au dossier de demande.

Le fond de chaque casier est nivelé et penté de manière à permettre un drainage et une collecte efficace des lixiviats. Il est positionné à un niveau tel qu'il subsiste toujours une zone insaturée d'une épaisseur minimum de six mètres sous le fond de la décharge. Pour cela ils comporteront une partie inférieure en fouille et une partie supérieure en remblai par rapport au terrain naturel. La profondeur des excavations sera au maximum de deux mètres par rapport au terrain naturel à l'Est du site et 0,50 m à l'ouest en bordure du fossé de drainage des eaux de ruissellement extérieures existant.

Tous les casiers seront limités par des digues compactées et construites sur une tranchée d'ancrage. Elles seront dimensionnées de façon à résister à la poussée des terrains et des déchets stockés en fin d'exploitation. Les matériaux argileux du site seront utilisés pour la construction de ces digues.

La partie supérieure des digues sera profilée de façon à empêcher les eaux de ruissellement de se diriger vers les casiers.

### 3.C.4. Etanchéité des casiers

#### a). Sécurité passive

La barrière de sécurité passive constituée par le substratum du site présente de haut en bas une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 m et inférieure à  $1.10^{-6}$  m/s sur au moins 5 m.

Cette barrière de sécurité passive est constituée par apport complémentaire de matériau naturel ou synthétique ou par traitement du matériau en place. Cette disposition est respectée pour les casiers édifiés à compter du 1er janvier 1998. Les conditions de préparation et de mise en oeuvre de la couche de 1 mètre de perméabilité inférieure à  $1 - 10^{-9}$  m/s sur le site sont étudiées préalablement par un essai en vraie grandeur suivant le descriptif d'une planche d'essai préalable dont le dossier technique sera communiqué avant tous travaux à l'inspecteur des installations classées. A partir des résultats de la planche d'essai précitée, un cahier des charges des travaux de mise en oeuvre et de contrôle d'étanchéité des sols traités est rédigé. L'entreprise réalisant les travaux établit avant le commencement de son intervention un plan d'assurance qualité suivi par un tiers indépendant choisi par l'exploitant après avis de l'inspecteur des installations classées.

#### b). Sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier une barrière de sécurité active assure le drainage et la collecte des lixiviats et évite la sollicitation de la barrière de sécurité passive. Cette barrière de sécurité active est constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage. La géomembrane doit être étanche aux liquides même sous les sollicitations en service telles que défini dans la norme NF P 84-500. Elle doit être compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet.

La réalisation et la mise en place de cette barrière active sont effectuées selon les normes en vigueur ou à défaut conformément aux règles de l'art de manière à éviter les risques de perforation de la membrane par le substratum, les déchets ou le dispositif de drainage.

La réception de la géomembrane ou du dispositif équivalent, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un contrôle par un organisme indépendant. Ce rapport est adressé à l'inspecteur des installations classées.

### **3.C.5. Drainage des lixiviats**

Dans chaque alvéole la couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains rectilignes, d'un diamètre suffisant pour éviter le colmatage et permettre le contrôle de leur état général et leur débouchage éventuel. Ces drains sont conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis. Le réseau fait l'objet d'une inspection vidéo avant toute mise en exploitation pour s'assurer de leur bon état général.
- d'une couche drainante composée de matériaux siliceux lavés d'une perméabilité supérieure à  $1.10^{-4}$  m/s, d'une épaisseur minimale de 50 cm.

Le système de drainage de fond est prévu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ne puisse dépasser 30 cm.

La réalisation des puisards doit garantir leur stabilité mécanique dans le temps et la possibilité d'assurer le contrôle des drains et leur débouchage éventuel.

### **3.C.6. Stockage des lixiviats**

L'installation est équipée de bassins de stockage des lixiviats d'un volume total minimum de 10 000 m<sup>3</sup> implantés de manière à collecter gravitairement les lixiviats en fonctionnement normal des installations.

A cette collecte gravitaire, en sortie des casiers peut être interposé un puisard étanche de reprise avec pompage pour envoi dans les bassins.

## **3.D. Exploitation des installations**

### **3.D.1. Relevé topographique initial**

Un relevé topographique du site doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspecteur des installations classées.

### **3.D.2. Contrôle d'admission**

Toute livraison de déchet doit faire l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable en cours de validité et d'un contrôle visuel avant tout déchargement ou au moment du déchargement pour les bennes de collecte fermées avec compactage sur la zone d'exploitation.

En cas d'apport des déchets en dehors des heures d'ouverture du site sans la présence d'un responsable habilité à la réception, un système approprié avec procédure spécifique est instauré pour assurer le contrôle des déchets apportés.

Pour tous les déchets pour lesquels est fixé au moins un critère d'admission, l'admission d'un chargement est conditionné par l'existence d'un certificat d'acceptation en cours de validité et par la réalisation, outre le contrôle visuel décrit ci-dessus, d'un prélèvement de deux échantillons représentatifs et de la vérification, au moyen d'analyses rapides pertinentes sur l'un des échantillons, du respect du ou des critères d'admission.

### **3.D.3. Registre d'admission et refus d'admission**

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte;
- la date et l'heure de la réception;
- l'identité du transporteur;
- le numéro d'immatriculation du véhicule;
- le résultat des contrôles d'admission.

L'exploitant tient en permanence et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des refus d'admission où il note la nature, la quantité, la provenance des déchets ainsi que les motifs du refus.

### **3.D.4. Surveillance - gardiennage**

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

### **3.D.5. Mise en place des déchets**

Le déchargement des véhicules est assuré à l'intérieur des alvéoles. Les déchets sont déposés en couches successives et compactés au fur et à mesure de leur arrivée par passes successives d'un matériel adapté (type pied de mouton) dont devra disposer l'exploitant sur le site.

L'épaisseur de déchets stockés dans chaque alvéole est limitée à un maximum de 4 mètres. Cette épaisseur tient compte de la nécessité ultérieure de remettre le site en état et d'obtenir un profil topographique prévenant les risques d'éboulement et permettant de diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone d'exploitation.

### 3.D.6. Plan d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un plan de l'installation qui est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées. Il fait apparaître notamment le schéma de collecte des eaux, le schéma de collecte du biogaz, les niveaux topographiques des terrains, les zones en exploitation, exploitées et réaménagées.

### 3.D.7. Chiffonnage et récupération

Les activités de tri, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

### 3.D.8. Couverture des casiers

Dès la fin du comblement d'une alvéole une couverture provisoire est mise en place dans l'attente de l'installation du réseau de drainage de biogaz.

Dès la mise en place de ce réseau la couverture finale est mise en place. Cette couverture présente en permanence une pente d'au moins 3 % permettant de diriger les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

La couverture se compose du bas vers le haut :

- d'une couche drainante participant à la collecte et au captage du biogaz dans laquelle est installé le réseau de drainage et captage de ces gaz;
- d'un écran semi-perméable réalisé à l'aide de matériaux argileux compactés sur une épaisseur d'au moins 0,70 m ou tout dispositif équivalent;
- d'un niveau suffisant de terre végétale permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapo-transpiration. La couche drainante supérieure et la couche de terre végétale peuvent toutefois n'être mises en place qu'à la fin de l'exploitation du casier et non de l'alvéole.

Dès la mise en place de la couche de terre végétale le casier est revégétalisé. La couverture végétale est régulièrement entretenue.

### **3.E. Cessation d'activité et suivi des installations**

3.E.1. Après comblement du site tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture, au suivi du site ou au maintien en opération des dispositifs de captage du biogaz et des lixiviats sont supprimés.

3.E.2. La plantation de haies sur le site n'est autorisée qu'au droit des digues séparatives des casiers ou des digues périphériques du site. Les plantations mises en place ne doivent pas contenir d'arbres de haut jet de façon à éviter tout percement de la barrière de sécurité active par les racines.

3.E.3. Conformément à l'article 34 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant adresse au moins six mois avant la fin de l'exploitation un dossier comprenant :

- le plan d'exploitation à jour du site;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection de l'environnement;
- un descriptif de l'insertion du site dans l'environnement;
- le relevé topographique du site et une étude de stabilité du dépôt;
- l'analyse détaillée des résultats d'analyses des eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans;
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte;
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières.

### **3.F. Garanties financières.**

En application des articles 23-2 à 23-7 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'installation disposera de garanties financières relatives à :

- la surveillance du site,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution,
- la remise en état du site après exploitation.

Les modalités portant sur les conditions de ces garanties seront fixées ultérieurement par arrêté complémentaire.

A cet effet, au plus tard pour le 1er mars 1999, l'exploitant communique à l'inspecteur des installations classées un dossier comportant tous les éléments d'appréciation nécessaires avec les coûts pour assurer :

- la surveillance du site,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution,
- la remise en état du site après exploitation.

### **3.G. Mise en place de servitudes d'utilité publique**

A la fin de l'exploitation du site des servitudes d'utilité publique seront instituées sur tout ou partie de l'installation. Un arrêté complémentaire précisera les conditions de mise en place de ces servitudes ainsi que leur durée.

## **ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **4.A. Conception des installations**

#### **4.A.1. Maîtrise des eaux de ruissellement extérieures**

L'exploitant met en place un réseau de déviation empêchant les eaux de ruissellement en provenance des parcelles extérieures d'atteindre les zones exploitées.

Ce réseau est notamment prévu en limites sud-ouest et nord de la parcelle 1039, 1040 et autour des installations de traitement des lixiviats prévues sur cette parcelle.

Les fossés ainsi créés sont convenablement entretenus et pentés de façon à éviter toute stagnation d'eaux.

#### **4.A.2. Gestion des eaux de ruissellement internes**

Les eaux provenant des pistes de circulation, des zones exploitées réaménagées (en phase provisoire ou définitive), des fonds de casier en préparation et des terrains en réserve sont collectés et évacués pour ne pas atteindre les dépôts de déchets. Elles rejoignent un bassin de décantation étanche suffisamment dimensionné avant leur évacuation vers le réseau de fossé extérieur (exutoire hydraulique du site à l'angle sud-ouest de la parcelle 1040). Ces eaux ainsi rejetées ne doivent pas contenir plus de 150 mg/l en DCO, 30 mg/l en MES et 5 mg/l en hydrocarbures totaux (norme NFT 90203).

4.A.3. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

#### **4.B. TRAITEMENT DES LIXIVIATS**

##### **4.B.1. Système de collecte**

Les lixiviats collectés gravitairement dans les casiers sont réceptionnés dans un puisard étanche extérieur au casier de reprise pour envoi par pompage approprié vers la série de bassins de stockage.

Ce système de réception et de traitement des percolats régulièrement pompés en dehors des casiers est mis en place sur la parcelle 1040. Il comporte une série de bassins aménagés à cet effet et étanchés dans les mêmes conditions que les casiers.

Le volume de ces bassins est suffisant pour permettre de stocker et de traiter par voie physico chimique et/ou biologique les percolats récupérés en fond des casiers en périodes pluvieuses avec un temps minimum de séjour de 120 jours et un volume minimum de 10 000 m<sup>3</sup>.

##### **4.B.2. Conditions de rejet après traitement des lixiviats**

L'exploitant assure la gestion rigoureuse des écoulements d'eau et du traitement des lixiviats dans les bassins afin d'éviter tout rejet vers l'extérieur du site. Pour cela, il maintient vides le plus longtemps possible les deux derniers bassins de finition en pratiquant l'évapotranspiration des eaux recueillies dans ces bassins sur une zone vierge non concernée par les dépôts et aménagée à cet effet sur les parcelles n° 1014, 1031 et 1041. Un merlon ceinture ces parcelles de façon à constituer une zone fixe aménagée et à éviter tout écoulement vers l'extérieur du site.

L'exploitant dispose du matériel nécessaire pour cette pratique et veille à réaliser les apports en périodes sèches de façon à éviter toute stagnation et écoulement extérieur à la zone d'évapotranspiration. Les bassins maintenus vides ont une capacité suffisante de façon à garantir un stockage tampon en cas de périodes pluvieuses prolongées.

En périodes pluvieuses, les effluents liquides issus du dernier bassin peuvent rejoindre exceptionnellement le fossé sis en aval hydraulique du site (limite sud-ouest de la parcelle 1040) sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- aménagement du point de rejet des effluents liquides pour permettre l'exécution aisée de prélèvement, la mise en place de matériels de mesure et de lecture du débit instantané rejeté,
- présence entre les deux derniers bassins de finition d'un filtre à sable,

- valeurs limites à respecter avant rejet dans le milieu naturel :

- \* débit maxi horaire : 20 m<sup>3</sup>/h
- \* pH compris entre 6,5 à 9
- \* hydrocarbures < 5 mg/l (norme NFT 90203)
- \* DCO sur échantillon filtré < 150 mg/l
- \* MES totales < 100 mg/l
- \* azote ammoniacal : 20 mg/l
- \* phosphore total < 2 mg/l
- \* phénols < 0,1 mg/l
- \* métaux lourds totaux < 15 mg/l dont Cr<sup>6+</sup> < 0,1 mg/l, Cd < 0,2 mg/l, Pb < 1 mg/l, Hg < 0,05 mg/l, Zn < 5 mg/l
- \* cyanures libres < 0,1 mg/l
- \* AS < 0,1 mg/l
- \* fluorures < 15 mg/l
- \* coliformes totaux < 2.10<sup>3</sup>/100 ml
- \* AOX < 5 mg/l

#### 4.B.3. Eaux souterraines

Afin d'effectuer le contrôle des eaux souterraines éventuelles, un réseau de trois piézomètres est installé dont deux en aval hydraulique du site (limites sud) et un en amont.

Ces forages ont une profondeur minimum de 10 m par rapport au terrain naturel. A la demande de l'inspecteur des installations classées, d'autres piézomètres peuvent être installés à des emplacements différents.

Afin de les protéger des infiltrations des eaux de ruissellement, les piézomètres comportent un tubage P.V.C. muni d'un bouchon.

4.B.4. Si le traitement sur site ne permet pas de respecter ces caractéristiques, les lixiviats peuvent être envoyés vers des installations de traitement adaptées après avis de l'inspecteur des installations classées.

Dans ce cas ils sont soumis aux obligations fixées par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Tout traitement externe dans une station communale doit faire l'objet d'une convention préalable.

#### **4.B.5. Sont interdits :**

- la dilution des lixiviats
- l'épandage des lixiviats y compris sur les alvéoles et casiers.

Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'utilisation de lixiviats épurés pour l'arrosage des espaces verts et zones revégétalisées du site. Néanmoins cette pratique ne doit pas conduire à appliquer sur la couche de terre végétale en couverture une quantité d'eau supérieure aux capacités d'évapotranspiration du moment.

#### **4.C. Surveillance de la qualité des eaux**

##### **4.C.1. Autosurveillance des lixiviats**

Avant tout rejet de lixiviat au milieu naturel l'exploitant procède à une vérification de leurs caractéristiques. Les résultats de ce contrôle sont adressés à l'inspecteur des installations classées.

Ces vérifications comportent :

- une mesure journalière du débit entrant dans les lagunes (lixiviats, effluents de l'aire de la déchetterie, pluviométrie...) et du débit d'effluents rejetés;
- une mesure journalière du pH de la DCO et du MES.

Par ailleurs, une analyse trimestrielle est effectuée par un laboratoire extérieur sur un échantillon représentatif de l'effluent traité rejeté et portant sur l'ensemble des paramètres prévus en 4.B.2.

##### **4.C.2. Contrôle des eaux souterraines**

Préalablement à la mise en service de la décharge, un relevé des niveaux et des prélèvements est effectué, pour analyse, dans les trois piézomètres décrits à l'article précédent.

Ensuite, la fréquence de ces prélèvements, qui sont réalisés après un pompage suffisant, est semestrielle, il comporte un relevé d'un niveau d'eau.

Les analyses de ces eaux portent au moins sur la détermination des caractéristiques suivantes : pH, DCO, MES, sulfates, chlorures, nitrates, phosphates et contrôles bactériologiques (streptocoques fécaux/100 ml, coliformes totaux/100 ml) et métaux (Fe, Cu, Pb, Zn).

#### **4.C.3. Transmission des résultats**

Les résultats des analyses prévues en 4C1 et 4C2 sont adressés à l'inspecteur des installations classées dès réception et en tout état de cause, avant le 30 du mois qui suit l'échéance semestrielle.

Les prélèvements et analyses susvisés sont réalisés par un établissement ou organisme soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Des prélèvements et analyses supplémentaires des eaux de nappe, de percolats ou d'eaux de ruissellement peuvent être demandés par l'inspecteur des installations classées, notamment en cas de constatation de dégradation des eaux de nappe.

### **ARTICLE 5 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **5.1. Prévention des odeurs**

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. Dès qu'un foyer d'émission d'odeurs est mis en évidence, il est traité sans délai.

#### **5.2. Prévention des envols**

Le mode de mise en place des déchets doit permettre de limiter les envols. Si nécessaire l'exploitant met en place autour de la zone en exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers.

**5.3.** L'exploitant prend les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats et des insectes.

**5.4.** Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

#### **5.5. Drainage et collecte du biogaz**

Au plus tard un an après leur comblement, les alvéoles sont équipées d'un réseau de drainage des émanations gazeuses conçu et dimensionné pour assurer une captation optimale du biogaz.

#### **5.6. Destruction du biogaz**

Les installations de destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les risques, les nuisances et émissions dues à leur fonctionnement.

Le réseau est conçu et équipé de manière à éviter les risques d'explosion et une accumulation d'eau. Il est maintenu en légère dépression vers l'installation de combustion, selon la disponibilité en gaz de chaque puits. Les têtes de puits sont équipées pour pouvoir être isolées.

#### **5.7. Suivi du biogaz**

L'exploitant analyse au moins deux fois par an la composition du biogaz. Il tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes brûlés ainsi que la composition.

### **ARTICLE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES**

**6.1.** L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

**6.2.** Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au Décret du 18 avril 1969 modifié).

**6.3.** L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**6.4.** Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
		Jour de 7 h à 20 h	Période intermédiaire 6 h à 7 h 20 h à 22 h dimanche (6 h - 22 h)	Nuit de 22 h à 6 h
En limite de propriété	rurale avec des écarts ruraux	65	60	55

6.5. Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine au niveau des habitations les plus proches d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 6 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

6.6. L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **ARTICLE 7 - DECHETS**

7.1. Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

7.2. Les déchets sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

7.3. L'exploitant doit toujours être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte ou de traitement à laquelle l'exploitant a fait appel.

## **ARTICLE 8 - SECURITE - INCENDIE**

8.1. L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis. Ils comportent notamment :

- la présence d'une quantité de matériaux de couverture de 200 m<sup>3</sup>. Cette réserve peut faire partie de celles nécessaires à l'exécution de la couverture du casier en cours,
- la présence d'un volume minimum de 200 m<sup>3</sup> d'eau dans les bassins de traitement des lixiviats;
- la présence d'un extincteur à poudre de capacité suffisante et homologué sur chacun des engins utilisés pour l'exploitation du centre d'enfouissement.

Des consignes particulières d'incendie sont établies. Elles sont affichées ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse du poste de sapeurs pompiers le plus proche. Elles indiquent la conduite à tenir et les mesures à prendre en cas d'incendie (alerte, évacuation et intervention du personnel).

8.2. En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit immédiatement l'inspecteur des installations classées.

Il fournit à ce dernier, dans un délai d'un mois, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises ou prévues pour éviter qu'il ne se reproduise.

## **ARTICLE 9 - HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS**

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions du présent arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions par le livre II du code du travail et des déchets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposés aux mesures qui pourraient être ordonnées dans ce but.

## **ARTICLE 10 - DIVERS**

### **10.1. dépositaire de matériaux inertes (parcelle cadastrée n° 1039).**

Après aménagement de l'excavation restant à combler suivant les dispositions prévues en 3.4.a, les matériaux inertes sont déversés à partir du fond du casier restant à combler. Ils sont entreposés en couches horizontales successives étalées suivant les besoins, en veillant à ne pas dépasser le faite des merlons périphériques. L'exploitant doit pouvoir disposer d'un engin de nivellement et d'une réserve de terre sur le site d'au moins 100 m<sup>3</sup>.

Les matériaux inertes sont limités au déblai des chantiers et déchets de construction avec absence de plastiques, bois, métaux, plâtres...

### **10.2. déchetterie**

Celle-ci est exploitée conformément aux prescriptions de l'arrêté type correspondant.

## **ARTICLE 11**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il est fait application des mesures prévues à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

## **ARTICLE 12**

Deux ampliations du présent arrêté seront notifiées par mes soins à l'intéressé.

**ARTICLE 13**

Deux ampliations du présent arrêté seront adressées à monsieur le Maire de TALMONT SAINT HILAIRE

- une pour être affichée pendant un mois à la porte de la mairie,
- une pour être conservée aux archives communales, où toute personne pourra en prendre connaissance.

**ARTICLE 14**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteurs départementaux des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 96-DRCL/4-90 autorisant Monsieur le Chef d'Agence de la CISE OUEST à Olonne sur Mer à exploiter un centre d'enfouissement technique sur le territoire de la commune de TALMONT SAINT HILAIRE, arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- directeur départemental du travail et de l'emploi,
- sous-préfet des SABLES D'OLONNE.

Fait à la Roche sur Yon, le 12 novembre 1996

Le Préfet,  
**Pour le Préfet**  
*Le Secrétaire Général,*

**Yves LUCCHESI**

POUR AMPLIATION  
Le Chef du Bureau



**Lucien CHENE**